

**ENCADRÉ PRÉALABLE**
**Nature du contrat (Art 3)**

Le Contrat « SAKINA FUNÉRAILLES » est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit auprès de MUTAC par Bayt Al Mel Association au profit de ses membres âgés de 12 ans et plus. Il s'agit d'une assurance temporaire en cas de décès de l'adhérent ou des personnes portées sur le bulletin d'adhésion. Le respect des principes de solidarité et de gestion « TAKAFUL », à savoir une solidarité effective entre les membres participants, est mis en œuvre par l'organisation d'une mutualisation des risques. À ce titre, les opérations objet du présent contrat font l'objet d'un compte bancaire et de résultats distincts de celui établi pour les autres opérations de MUTAC. Le contrat peut être modifié par avenant conclu entre MUTAC et Bayt Al Mel Association. Les adhérents sont informés des modifications par Bayt Al Mel Association. Le contrat est régi par le Code de la mutualité, et relève de la branche 20 (Vie-Décès).

**Garanties en cas de décès (Art 6)**

Versement en cas de décès de l'adhérent avant l'âge de 85 ans d'un capital dont le montant est déterminé en fonction du niveau de garantie choisi.

**Participation aux excédents (Art.15)**

Afin d'organiser entre les adhérents au contrat, une mutualisation des risques, MUTAC établit un compte de résultats spécifique aux adhésions au contrat collectif « SAKINA FUNÉRAILLES ». Le solde créditeur du compte de résultat est placé dans une provision pour égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité. Les excédents de cette provision ou la part des dotations non utilisées sont affectés, après accord entre MUTAC et Bayt Al Mel Association, à la dotation d'un fonds social réservé aux adhérents au contrat SAKINA et leurs ayants droit.

**Rachat (Art.6)**

Compte tenu du caractère temporaire de la garantie, le contrat est dépourvu de valeur de rachat.

**Versements / Frais (Art 12)**

Les cotisations incluent tous les frais nécessaires à la distribution et à la gestion du contrat. Les frais de distribution représentent 20 % des cotisations et sont inclus dans celles-ci. Les frais de gestion représentent 20 % des cotisations et sont inclus dans celles-ci.

**Durée de l'adhésion (Art 4,8)**

Le contrat collectif peut être résilié chaque année par Bayt Al Mel Association ou MUTAC. En pareil cas, aucune nouvelle demande d'adhésion n'est acceptée et toutes les garanties prennent fin à la date d'effet de la résiliation. Seules les prestations relatives à des sinistres survenus antérieurement à la date de résiliation restent acquises. L'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction et cesse au plus tard

au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le membre participant atteint l'âge de 85 ans. L'adhérent peut résilier son adhésion au contrat collectif au 31 décembre de chaque année, ou en cas de modification du contrat collectif. Son adhésion cesse lorsqu'il perd la qualité de membre de Bayt Al Mel Association, ou en cas de résiliation du contrat collectif. La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de l'intermédiaire d'assurance qui a recueilli son adhésion, de MUTAC, ou de Bayt Al Mel Association.

**Désignation des bénéficiaires en cas de décès (Art 17)**

Compte tenu de la nature de la garantie « SAKINA FUNÉRAILLES », et conformément à l'article L2223-33-1 du CGCT\* l'adhérent ou le membre participant prévoit expressément l'affectation du capital couvert par MUTAC, en cas de décès, à la réalisation de ses obsèques et à concurrence de leur coût. Ainsi, il peut désigner MUTAC en tant que délégataire payeur du service funéraire : cette désignation est plafonnée au montant des frais funéraires engagés par le membre participant de son vivant, par sa famille ou toute personne ayant qualité à pourvoir à ses funéraires. Il peut aussi désigner expressément ou par défaut toute autre personne morale ou physique à concurrence des frais d'obsèques qu'elle aura acquittés. Si après paiement des obsèques du membre participant ou de l'une des personnes couvertes, un reliquat de capital au décès existait, celui-ci serait attribué au(x) bénéficiaire(s) subséquent(s) désigné(s). En l'absence de désignation expresse de bénéficiaires ou en cas de pré-décès de ce(s) dernier(s), le capital décès est versé à toute personne justifiant du paiement des funéraires du membre participant ou de la personne couverte. Le reliquat éventuel est versé au conjoint survivant du membre participant ou de la personne couverte non séparé de corps par un jugement définitif ou son partenaire de PACS, à défaut, aux héritiers légaux du membre participant. L'adhérent ou membre participant peut désigner le bénéficiaire de son choix dans le document recueillant son adhésion en choisissant la clause type ou en faisant une désignation spécifique, par écrit adressé à MUTAC, par acte sous seing privé ou par acte authentique, et modifier la clause bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le membre participant doit préciser ses coordonnées qui seront utilisées par MUTAC en cas de décès. **La clause bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle est acceptée par le bénéficiaire. En cas de pré-décès d'une personne couverte autre que le membre participant, le reliquat éventuel de capital restant après règlement des obsèques sera versé au membre participant.**

\* Code général des collectivités territoriales

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le membre participant lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

Le Contrat « SAKINA FUNERAILLES » est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative de type « temporaire en cas de décès » souscrit au profit de ses membres de 12 ans et plus, par Bayt Al Mel Association, auprès de la Mutuelle MUTAC.

### LES INTERVENANTS AU CONTRAT SONT :

- **L'organisme assureur des garanties** : MUTAC, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, enregistrée auprès du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Mutualité sous le n° 339198939 et agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21, dont le siège est situé au 771, Avenue Alfred Sauvy, CS 40069, 34477 PÉROLS CEDEX ;

- **Le souscripteur des garanties** : Bayt Al Mel Association, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro W133027738, Siège Social : 45 rue Fongate 13006 Marseille.

- **Le distributeur des garanties** : la société SAAFI, SAS de courtage en assurance au capital de 10 000 €, RCS 811 685 379 00018 Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 15 006 107 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) dont le siège est situé Place de l'Innovation, 8 Allée Léon Gambetta, CS 20549, 13205 MARSEILLE CEDEX 01.

L'organisme de contrôle de MUTAC et de la société SAAFI est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

### Article 3 Nature du contrat

Le Contrat « SAKINA FUNÉRAILLES » est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit auprès de MUTAC par Bayt Al Mel Association au profit de ses membres. Les garanties afférentes sont proposées aux membres de 12 ans et plus de Bayt Al Mel Association, par l'intermédiaire de la société de courtage en assurance SAAFI. Le contrat est régi par le Code de la mutualité, et relève de la branche 20 (Vie-Décès).

Il s'agit d'une assurance temporaire en cas de décès de l'adhérent ou des personnes portées sur le bulletin d'adhésion en qualité d'assuré. La spécificité de cette assurance réside dans le respect des principes de solidarité et de gestion « TAKAFUL » à savoir une solidarité effective entre les différents participants. Cette solidarité entre les participants est assurée par l'établissement d'un compte de résultats technique distinct de celui établi pour les autres opérations de MUTAC. De plus, les actifs venant en représentation des engagements réglementaires sont placés sur un compte bancaire différent de celui recueillant les autres fonds détenus par MUTAC. Le contrôle de la conformité aux principes de solidarité et de gestion « TAKAFUL » est confié à un organisme tiers - ISRA, Lorong Universiti, Kuala Lumpur, 59100 Kuala Lumpur, Wilayah Persekutuan Kuala Lumpur, Malaisie – ou tout autre organisme équivalent ayant le même objet lequel pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes en la matière. Le contrat peut être modifié par avenant conclu entre MUTAC et Bayt Al Mel Association. Les adhérents sont informés par l'Association des modifications intervenues. Le distributeur remet à chaque adhérent, lors de son adhésion, un exemplaire de la note d'information et des statuts de MUTAC.

Toute personne physique âgée de 16 ans et plus, adhérent à ce contrat devient membre participant de MUTAC.

### Article 4 Durée du contrat collectif

En cas de résiliation du contrat « SAKINA FUNÉRAILLES » par MUTAC ou Bayt Al Mel Association, aucune nouvelle demande d'adhésion n'est acceptée et toutes les garanties prennent fin à la date d'effet de la résiliation. Seules les prestations relatives à des sinistres survenus antérieurement à la date d'effet de résiliation restent acquises. MUTAC s'engage à en informer chaque adhérent au moins deux mois avant l'échéance.

### Article 1 Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTAC, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, enregistrée auprès du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Mutualité sous le n° 339198939 et agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21.

L'organisme de contrôle de MUTAC est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

### Article 2 Siège de MUTAC

Le siège social de MUTAC est situé au 771, Avenue Alfred Sauvy, CS 40069, 34477 PÉROLS CEDEX.

## Article 5 Définitions applicables au présent contrat

**ACCIDENT** : On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du membre participant ou de la personne couverte provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure, à l'exclusion d'un état pathologique ou d'une maladie aiguë, chronique ou d'un choc émotionnel. Ne sont donc pas considérés comme accident le suicide ou la tentative de suicide, l'accident cardio-vasculaire, l'accident vasculaire, l'accident vasculaire cérébral, la crise d'épilepsie, le délirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que les atteintes corporelles survenues au cours d'une intervention chirurgicale. Pour qu'un décès soit reconnu d'origine accidentelle, il doit intervenir dans les 12 mois qui suivent l'accident et en être la conséquence directe. La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès, ainsi que la preuve de la nature de l'accident incombent au bénéficiaire.

**ADHÉRENT / MEMBRE PARTICIPANT** : personne physique, membre de Bayt Al Mel Association, adhérent au contrat collectif, pour son compte, et le cas échéant pour le compte de son conjoint et/ou de ses enfants, âgées d'au moins 12 ans et d'au plus 75 ans à la date d'adhésion.

**PERSONNE COUVERTE OU GARANTIE** : personne physique sur la tête de laquelle repose le risque. **La personne couverte peut être l'adhérent membre participant, son conjoint et ses enfants à charge âgés de 12 ans et plus. Elle ne doit pas bénéficier d'une mesure de protection légale (tutelle, curatelle) conformément aux dispositions de l'article L223-5 du Code de la mutualité.**

**STAGE** : période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée au Certificat d'Adhésion. Toutes affections ou maladies et leurs suites apparues avant ou pendant ce délai sont définitivement exclues des garanties.

**ENFANT À CHARGE** : on entend par enfant à charge de l'adhérent ou de son conjoint, un enfant né de l'union ou adoptif, âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 26 ans s'il poursuit des études, ou bénéficiant des allocations pour personnes handicapées prévues par la loi, et fiscalement à charge de l'adhérent ou de son conjoint.

**CONJOINT** : on entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du membre participant, civilement marié et non séparé de corps judiciairement ou le partenaire de PACS.

**TAKAFUL** : accord entre personnes présentant des risques déterminés qui a pour objet la réparation des

dommages résultant de ces risques par le versement d'une participation. Les participations versées permettent la formation d'un fonds d'assurance permettant de procéder à la réparation des dommages que subit l'un des participants par suite de la réalisation des risques assurés. Ce fonds est géré par une mutuelle qui, moyennant une rémunération procède à la gestion des opérations d'assurance en relation avec le tiers choisi pour représenter les participants. La gestion financière des fonds des cotisants conforme aux normes du TAKAFUL repose notamment sur l'interdiction des placements générant des intérêts et ou dans des secteurs d'activités non conformes aux normes takaful ou nuisibles à la vie sur terre (humaine, animale et environnementale) telles que les industries du tabac, de l'alcool, de l'armement.

## Article 6 Objet du contrat

L'objet du présent contrat est de garantir des prestations en cas de décès des personnes couvertes.

Les garanties accordées par le contrat sont :

- Le versement d'un capital en cas de décès quelle qu'en soit la cause. Le capital sera celui choisi par l'adhérent et figurant sur le bulletin d'adhésion qu'il a signé.

**Compte tenu du caractère temporaire de la garantie, le contrat est dépourvu de valeur de rachat.**

**Pour bénéficier des garanties, l'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) au titre du contrat doivent justifier d'une résidence fiscale en France. En cas d'accident ou de maladie atteignant l'adhérent hors de France, celui-ci, ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès sont tenus de faire élection de domicile en France pour toute contestation ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un sinistre.**

## Article 7 Adhésions

Seuls les membres de Bayt Al Mel Association peuvent adhérer au contrat. Toute personne qui désire souscrire doit remplir une demande d'adhésion individuelle.

Le contrat d'adhésion est constitué :

- d'une note d'information remise à l'adhérent préalablement à sa demande d'adhésion, qui définit les conditions générales applicables à l'adhésion et à l'exécution du contrat collectif, les garanties prévues et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque ;

- de la confirmation d'adhésion qui indique, notamment, le numéro d'adhésion, l'identité de l'adhérent et des autres personnes couvertes, les garanties souscrites, la base des garanties, leur date d'effet, le montant et la date d'exigibilité des cotisations.

L'adhésion prend effet après accord exprès et

confirmation de MUTAC, à la date indiquée par celle-ci sur la confirmation d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif, par MUTAC, de la première cotisation. La première cotisation correspond au règlement de la cotisation due jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion ou au règlement du 1er semestre en cas de fractionnement de la cotisation conformément à l'article 12. En cas d'incident de paiement sur la première cotisation, la date de prise d'effet de l'adhésion est reportée jusqu'à la date d'encaissement effectif et au plus tard au dernier jour du trimestre civil de l'adhésion. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande d'adhésion est rejetée.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout avenant modifiant les conditions de l'adhésion du membre participant.

L'adhésion au contrat est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre de l'année suivant celle son adhésion. Au 1er janvier suivant, l'adhésion se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

## Article 8 Fin de l'adhésion

**L'adhésion au contrat peut cesser :**

**8.1** À la demande de l'adhérent :

- Au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant cette date ;

- Lors de la révision du tarif, ou de la modification du contrat collectif, conformément à l'article 11.2, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'information donnée à l'adhérent sur cette modification.

**8.2** De plein droit :

- Dès que l'adhérent cesse d'être membre de Bayt Al Mel Association,

- À la date d'effet de la résiliation du contrat collectif,

- Au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le membre participant atteint l'âge de 85 ans,

- Si les cotisations ne sont pas réglées conformément à l'article 13,

- Au décès de l'adhérent.

## Article 9 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet :

- Pour la garantie décès par accident : à la date de prise d'effet de l'adhésion indiquée sur la confirmation d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif par MUTAC de la première cotisation.

- **Pour la garantie décès par maladie, à l'issue d'une période de stage de 11 mois courant à compter de la prise d'effet de l'adhésion.** En cas de décès durant cette période, MUTAC remboursera au(x) héritier(s) adhérent(s), les cotisations encaissées diminuées des

taxes et frais de gestion et de distribution.

## Article 10 Risques exclu

**N'est pas couvert le décès qui est la conséquence :**

a) du suicide de la personne couverte dans la première année d'adhésion,

b) des faits de guerre sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,

c) d'émeutes, d'insurrections et leurs conséquences dès lors que la personne couverte y prend une part active,

d) de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,

e) des compétitions, démonstrations acrobatiques, records, vols d'essai, la pratique du deltaplane, de vols sur ailes volantes, U.L.M.,

f) de l'état alcoolique de la personne couverte caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile, de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrites médicalement. En cas de meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne couverte, l'adhésion cesse d'avoir effet à l'égard de ce bénéficiaire dès lors qu'il a été condamné pour avoir volontairement donné la mort au membre participant. Le capital sera alors versé à la personne qui aura acquitté les frais d'obsèques, à hauteur du montant figurant sur la facture, l'excédent éventuel étant attribué aux bénéficiaires subséquents.

## Article 11 Cotisations

**11.1** Les cotisations à la charge de l'adhérent sont indiquées sur sa confirmation d'adhésion, puis chaque année sur l'avis d'appel de cotisations. Elles dépendent de l'âge atteint par les personnes couvertes au début de chaque échéance annuelle. L'âge atteint est calculé par différence de millésime entre l'année considérée et l'année de naissance de la personne couverte. Pour la première période d'adhésion qui court jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion, la première cotisation est déterminée prouta temporis, à compter de la date d'effet de l'adhésion.

**11.2** En plus de l'augmentation des cotisations liée à l'âge de l'adhérent, les cotisations sont révisables à chaque échéance annuelle. Cette révision de la cotisation, non liée à l'âge de l'adhérent ne pourra intervenir qu'au terme de chaque année civile, après accord entre Bayt Al Mel Association et MUTAC. Chaque adhérent sera informé par Bayt Al Mel Association des modifications

intervenues et disposera d'un délai de 1 mois suivant la réception de cette information, pour dénoncer son adhésion.

**11.3** Les cotisations incluent tous les frais nécessaires à la distribution et à la gestion du contrat. Les frais de distribution représentent 20 % des cotisations et sont inclus dans celles-ci. Les frais de gestion représentent 20 % des cotisations et sont inclus dans celles-ci.

## **Article 12** Fractionnement des cotisations

Les cotisations sont annuelles et payables à terme anticipé (cotisations à échoir). Les cotisations non fractionnées peuvent être réglées par prélèvement automatique, chèque ou espèces. Dans ce dernier cas, le règlement aura lieu obligatoirement au siège de MUTAC. Les cotisations peuvent être fractionnées semestriellement dans le cas d'une cotisation annuelle supérieure à 150 €. Le prélèvement automatique est le seul mode de paiement en cas de fractionnement des cotisations.

## **Article 13** Défaut de paiement

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, MUTAC adresse à l'adhérent, une lettre recommandée de mise en demeure. Si la cotisation n'a pas été payée pendant les 40 jours qui suivent l'envoi de cette lettre de mise en demeure, MUTAC procédera à la résiliation de l'adhésion.

Le paiement et l'encaissement d'un montant inférieur à celui de la cotisation due ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties. Seules sont dues les prestations acquises en contrepartie du paiement par l'adhérent de l'intégralité des cotisations ou fractions de cotisations échues avant la survenance du décès de la personne couverte ou de l'accident ayant provoqué le décès de la personne couverte.

## **Article 14** Décès d'une personne couverte

### **14.1** Objet et montant de la garantie

En cas de décès d'une personne couverte, MUTAC paie le capital déterminé à l'adhésion, et figurant au certificat d'adhésion.

Ce capital choisi par l'adhérent est de 2000 €, 3500 €, 5000 € ou 7000 €. Ce choix est porté sur la demande d'adhésion.

Si le décès résulte d'un accident survenu pendant la période de stage, la preuve de cet accident incombera au bénéficiaire de la prestation.

**14.2** Formalités en cas de décès d'une personne couverte :

L'adhérent ou les bénéficiaires doivent faire parvenir

à MUTAC, au décès de la personne couverte, les documents suivants :

- L'original de l'acte intégral de décès de la personne couverte,
- Le cas échéant, la facture d'obsèques délivrée par le service funéraire,

- Toutes pièces justifiant des droits et de la qualité des bénéficiaires,

Le bénéficiaire doit satisfaire, préalablement au paiement du capital, à l'ensemble des exigences réglementaires, notamment en matière fiscale. À cet égard, MUTAC peut exiger la production de toute pièce complémentaire prévue par un texte qui s'impose à elle.

En cas de décès par accident, les pièces supplémentaires suivantes :

- Une déclaration détaillée de l'accident portant dénomination du ou des tiers responsables et des assurances concernées avec le numéro de police des contrats,

- Un procès-verbal de gendarmerie / police ou tout autre rapport des autorités locales ou une attestation officielle des tribunaux faisant état des circonstances de l'accident et du degré de partage des responsabilités,

- Le compte-rendu des services d'urgence qui sont intervenus.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas libellés en français, ils devront être traduits en français et certifiés par un traducteur agréé.

MUTAC se réserve le droit de demander, dans l'hypothèse où les pièces mentionnées ci-dessus ne permettraient pas d'établir les circonstances accidentelles du décès, la qualité ou les droits du (des) bénéficiaire(s), toute autre pièce justificative nécessaire au règlement du capital. Le capital décès sera versé dans les 15 jours suivant la réception par MUTAC d'un dossier complet. Le règlement du capital décès met fin au contrat.

### **14.3** Cessation de la garantie

Le capital décès n'est pas dû en cas de décès de la personne couverte après le 31 décembre de l'année de son 85ème anniversaire ou après la cessation de son adhésion.

**Les exclusions sont précisées à l'Article 10.**

## **Article 15** Participation aux excédents techniques

Afin d'organiser entre les adhérents au contrat, une mutualisation des risques, MUTAC établit chaque année un compte de résultats spécifique aux adhésions au contrat collectif « SAKINA FUNÉRAILLES ». Le solde créditeur du compte de résultat est placé dans une provision pour égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité, dans les conditions prévues



par l'article 39 quinquies GB du code général des impôts. Sous réserve de l'accord exprès de l'association, les excédents de cette provision sont intégralement affectés à la dotation d'un fonds social de solidarité de Bayt Al Mel Association: réservé aux adhérents au contrat SAKINA et dont le fonctionnement est décrit à l'article 16. Le compte de résultats techniques du contrat est composé des éléments suivants :

Au crédit :

- les cotisations de l'exercice nettes de taxes ;
- les provisions pour sinistres restant à régler au 31 décembre de l'exercice précédent.

Au débit :

- les prestations payées au cours de l'exercice ;
- les provisions pour sinistres restant à régler au 31 décembre de l'exercice ;
- les frais de gestion, les frais de distribution, les frais de réassurance, les frais de vérification de la conformité du contrat collectif aux principes TAKAFUL ;
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent après compensation par la Provision pour égalisation.
- Si le solde du compte est créditeur :

Il est affecté en priorité à la constitution d'une provision pour égalisation, à hauteur de 75 % du solde du compte de résultats, conformément aux dispositions et selon les modalités et limites prévues à l'article 39 quinquies GB du code général des impôts sous réserve de l'accord exprès de l'Association.

Le solde global restant après dotation à la provision pour égalisation est intégralement reversé au fonds social de solidarité de Bayt Al Mel Association réservé aux adhérents au contrat « SAKINA FUNÉRAILLES ».

- Si le solde du compte est débiteur :

Le solde global débiteur est prélevé sur la Provision pour égalisation, dans la limite de son montant. En cas d'insuffisance de la Provision pour égalisation, le montant non compensé est reporté au débit du compte de résultats de l'exercice suivant sous la forme d'une avance non productive d'intérêt à compenser sur les exercices suivants.

Si le solde du compte de résultat technique du contrat affiche un déficit au cours de plus de deux exercices, consécutifs ou non, les parties conviennent de se réunir pour arrêter les modalités d'un retour à l'équilibre technique des garanties. En cas de résiliation du contrat, après émission du dernier compte de résultats annuel approuvé par les parties, s'il est positif, le solde de la provision pour égalisation ne pourra qu'être transféré à la nouvelle mutuelle couvrant le contrat après apurement des comptes et retraitement rendu nécessaire par la réglementation fiscale.

## **Article 16** Fonds social de solidarité de Bayt Al Mel Association

Il est créé un fonds social de solidarité, qui a notamment pour objet la réalisation d'actions diverses d'entraide et de solidarité auprès des adhérents souscripteurs et de leur famille se trouvant dans une situation de besoin. À ce titre, ce fonds social de solidarité prévoit le versement d'allocations exceptionnelles de secours aux membres participants de MUTAC, adhérents au contrat « SAKINA FUNÉRAILLES », ou à leurs ayants droit, se trouvant confrontés à des difficultés sociales, économiques, ou familiales particulièrement dignes d'intérêt.

Les allocations exceptionnelles de secours prendront obligatoirement la forme :

- soit d'une prise en charge totale ou partielle des frais d'obsèques d'un membre participant ou de ses ayants droit, qui, après le versement des prestations normales des organismes sociaux, de la mutuelle, et éventuellement de tout autre contrat ayant le même objet que le contrat « SAKINA FUNÉRAILLES », laissent à la charge de sa famille des sommes dont celle-ci justifiera ne pas pouvoir assumer.
- soit d'une aide ponctuelle au paiement des cotisations du contrat.

Le fonctionnement **social de solidarité** de Bayt Al Mel Association, dans lequel intervient Bayt Al Mel Association, et les modalités selon lesquelles il est saisi et attribue des allocations et aides, sont définies dans le « règlement du Fonds social de solidarité de Bayt Al Mel Association », qui sera remis aux adhérents sur simple demande, formulée auprès de Bayt Al Mel Association ou de MUTAC.

## **Article 17** Désignation des bénéficiaires

**Compte tenu de la nature de la garantie « SAKINA FUNÉRAILLES », et conformément à l'article L2223-33-1 du CGCT l'adhérent ou le membre participant prévoit expressément l'affectation du capital couvert par MUTAC, en cas de décès, à la réalisation de ses obsèques et à concurrence de leur coût. Ainsi, il peut désigner MUTAC en tant que délégataire payeur du service funéraire: cette désignation est plafonnée au montant des frais funéraires engagés par le membre participant de son vivant, ou par sa famille ou toute personne ayant qualité à pourvoir à ses funéraires. Il peut aussi désigner expressément ou par défaut toute autre personne morale ou physique à concurrence des frais d'obsèques qu'elle aura acquittés. Si après paiement des obsèques du membre participant ou de l'une des personnes couvertes, un reliquat de capital au décès**

existait, celui-ci serait attribué au(x) bénéficiaire(s) subséquent(s) désigné(s). En l'absence de désignation expresse de bénéficiaire(s) ou en cas de pré-décès de ce(s) dernier(s), le capital décès est versé à toute personne justifiant du paiement des funérailles du membre participant ou de la personne couverte. Le reliquat éventuel est versé au conjoint survivant du membre participant non séparé de corps par un jugement définitif ou son partenaire de PACS, à défaut, aux héritiers légaux du membre participant couvert ou de la personne couverte. L'adhérent ou le membre participant s'il est différent de l'adhérent peut désigner le bénéficiaire de son choix dans le document recueillant son adhésion en choisissant la clause type ou en faisant une désignation spécifique, par écrit adressé à MUTAC, par acte sous seing privé ou par acte authentique, et modifier la clause bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le membre participant doit préciser ses coordonnées qui seront utilisées par MUTAC en cas de décès. La clause bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle est acceptée par le bénéficiaire. En cas de pré-décès d'une personne couverte autre que le membre participant, le reliquat éventuel de capital restant après règlement des obsèques sera versé au membre participant.

## Article 18 Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la Mutualité, et conformément aux dispositions statutaires, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle, ou qui auraient fait des déclarations inexactes ou omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées par la Mutuelle selon les modalités prévues par les articles L 221-14, L 221-15 et L 223-25 du code de la Mutualité. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration. Le prononcé de l'exclusion met fin aux garanties.

## Article 19 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites par 2 ans (10 ans lorsque le bénéficiaire est

une personne distincte de l'adhérent). Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous un régime de protection légale, ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique. En toute hypothèse, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du code civil, soit :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- Citation en justice (même en référé),
- Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La prescription est également interrompue en cas de :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par MUTAC à au membre participant en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'adhérent, le membre participant couvert ou l'une des personnes couvertes, le bénéficiaire ou l'ayant droit à MUTAC en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

À partir du jour où il a été notifié à l'intéressé que ses droits étaient ouverts, toute réclamation portant sur les prestations accordées ou refusées doit parvenir à MUTAC dans le plus bref délai, à compter du paiement ou de la décision de refus du paiement desdites prestations.

## Article 20 Renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à MUTAC ou à SAAFI pendant un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la confirmation d'adhésion (cachet de la poste faisant foi). La lettre de renonciation pourra être rédigée en ces termes : «Monsieur le Directeur,

Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la garantie « SAKINA FUNÉRAILLES », n°---, effectuée le ---, et demande le remboursement total des sommes versées.

Date et signature.»

La renonciation entraînera la restitution par MUTAC de l'intégralité des sommes versées à titre de cotisations, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

## **Article 21** Informatique et libertés / Protection des données

MUTAC met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont elle est responsable, ayant pour finalité : l'enregistrement et la gestion de l'adhésion à un contrat ou règlement mutualiste, l'exécution d'opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, la gestion des réclamations et du contentieux, l'organisation d'actions de prévention, l'élaboration d'enquête et de gestion de la satisfaction, le contrôle interne, l'exécution de ses obligations légales (recherche des adhérents, assurés et bénéficiaires dans le cadre de la lutte contre les contrats en déshérence), la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et plus généralement à des fins d'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. La durée de conservation des données collectées est déterminée selon les critères établis par les dispositions légales en vigueur explicitées dans le pack de conformité assurance édité par la CNIL. La base juridique de ce traitement est l'exécution d'une adhésion ou d'un contrat. Les données collectées sont requises en vue de la conclusion d'un contrat et les réponses sont toutes obligatoires. Les destinataires des données sont les services habilités de MUTAC, ses prestataires, le réassureur, le distributeur de la garantie et les autorités habilitées à les connaître. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent et la personne couverte si elle est différente, disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données, et d'opposition ou limitation du traitement, sous réserve que MUTAC puisse continuer à gérer le fonctionnement de ses instances mutualistes, des cotisations et prestations.

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données par mail à [rgpd@mutac.com](mailto:rgpd@mutac.com) ou par courrier à l'adresse suivante MUTAC - Délégué à la Protection des Données, 771 avenue Alfred Sauvy, CS 40069, 34477 PÉROLS CEDEX. Il leur est également possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) en cas de difficulté.

## **Article 22** Traitement des réclamations et des suggestions /Médiation

Pour toute réclamation, litige ou suggestion concernant son adhésion, l'adhérent devra s'adresser à SAAFI au Place de l'Innovation, 8 Allée Léon Gambetta, CS 20549, 13205 MARSEILLE CEDEX 01 en tant que distributeur de la garantie ou, pour toute réclamation, litige ou suggestion concernant l'exécution de la présente garantie, au Service

Réclamations et Suggestions de MUTAC qui peut être saisi :

Par téléphone au 04 67 06 04 24,

Par courrier : MUTAC - SERVICE RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS - 771, Avenue Alfred Sauvy, CS 40069, 34477 PÉROLS CEDEX

Par courriel : [suggestions-reclamations@mutac.com](mailto:suggestions-reclamations@mutac.com)

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous 48 h et à y répondre dans un délai maximal de 1 mois.

### **Le recours auprès du Médiateur :**

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre service Réclamations et Suggestions une incompréhension ou un désaccord persiste, ou à défaut de réponse de notre part dans un délai de deux mois à une réclamation écrite, l'adhérent peut s'adresser au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance. Il peut être saisi :

- Soit par courrier à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, 255 rue Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15

- Soit via l'adresse mail [mediation@mutualite.fr](mailto:mediation@mutualite.fr)

- Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur :

<https://www.mediateur-mutualite.fr/>

---

L'adhérent est membre de MUTAC. À ce titre, il peut se porter candidat aux élections des délégués, sections de vote 4, selon les modalités définies par les statuts de MUTAC.